



Bulletin Départemental des Bouches du Rhône

N° 68 du 13/03/2017

Sommaire

| | Page |
|--|-----------|
| Division des Elèves - DE | |
| ○ Modalités d'affectation en classe de 6 ^{ème} à la rentrée 2017-2018 dans le cadre de la procédure AFFELNET 6ème | 2 |
| Division des Personnels Enseignants - DPE | |
| ○ Appel à candidature MGEN | 8 |
| ○ Demande d'exercice des fonctions à temps partiel – Année scolaire 2017-2018 | 10 |
| ○ Liste des postes vacants de l'enseignement spécialisé au 01/09/2017 | 18 |
| ○ Mouvement interdépartemental des enseignants du 1 ^{er} degré par INEAT et EXEAT directs non compensés – Rentrée scolaire 2017 | 19 |
| ○ Mouvement des Instituteurs et des professeurs des Ecoles – Année 2017 | 21 |
| Plateforme Académique de Gestion des Enseignants du Privé 1er degré | |
| ○ Circulaire affectation en classe de 6 ^{ème} de collège à la rentrée 2017-2018 | 24 |
| ○ Mise en disponibilité et Congés – Année scolaire 2016-2017 | 26 |

Marseille, le 9 mars 2017

Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs
les principaux de collèges publics

Mesdames et messieurs
les directeurs d'école

Pour attribution

Mesdames et messieurs
les directeurs de C.I.O.

Pour information

Objet : modalités d'affectation en classe de 6^{ème} à la rentrée 2017-2018 dans le cadre de la procédure AFFELNET 6^{ème}

Références : Loi d'orientation n° 2005-380 du 23 avril 2005
Code de l'éducation : articles D321-1 à D321-17 et articles D211-11 et D411-8
Circulaire n° 2008-155 du 24 novembre 2008. BO n°45 du 27 novembre 2008

Pour la prochaine rentrée scolaire nous reconduirons l'application nationale AFFELNET 6^{ème} destinée à gérer l'affectation des élèves en 6^{ème} dans les collèges publics du département.

Tous les élèves entrant en 6^{ème} sont concernés par cette procédure, y compris les élèves bénéficiant d'un enseignement adapté et les élèves entrant dans une formation particulière (notamment les dispositifs d'inclusion scolaire : ULIS).

I) L'application AFFELNET 6^{ème}

La procédure AFFELNET (AFFectation des ELèves par le NET) simplifie les démarches des familles et de la communauté éducative et concerne :

- ▶ les élèves des écoles publiques du département, dont le domicile relève d'un collège public du département ;
- ▶ les élèves issus de CM2, de CM1 sollicitant une admission anticipée en 6^{ème}, les élèves scolarisés en ULIS école susceptibles d'entrer en 6^{ème} ou tous les élèves d'autres niveaux qui auront plus de 12 ans au terme de l'année civile 2017.



Les élèves déménageant dans un autre département n'ont pas à figurer dans AFFELNET et devront prendre contact avec la DSDEN de leur département d'emménagement pour connaître les procédures d'affectation en 6^{ème}.

2/6 Les dossiers des élèves domiciliés et scolarisés hors département mais rattachés à un collège du département ou qui demandent un collège des Bouches du Rhône en dérogation, seront saisis dans AFFELNET 6^{ème} à la direction académique. Ce dossier est téléchargeable sur le site <http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13> rubrique « vie de l'élève » puis « scolarité » puis « l'affectation » et à retourner au plus tard le 7 avril 2017 à la direction des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône, 28 Bd Charles Nédélec, 13231 Marseille Cedex 1.

Les dossiers des élèves scolarisés dans le privé et souhaitant entrer en 6^{ème} dans un collège public seront transmis par les familles et les écoles privées à la direction des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône (division des élèves) qui les saisira dans AFFELNET 6^{ème}.

II) Procédure générale d'admission en 6^{ème} par les directeurs d'écoles publiques

A) Orientation à l'issue du premier degré

1^{ère} étape : Le conseil des maîtres devra se tenir au plus tard le mercredi 10 mai 2017 pour que les directeurs d'école puissent notifier aux familles les propositions du conseil des maîtres le vendredi 12 mai 2017.

2^{ème} étape : Les parents d'élèves disposent de 15 jours à compter de cette date pour faire connaître leur réponse. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition et le conseil des maîtres arrête sa décision le mardi 6 juin 2017 qui est notifiée aux parents le mercredi 7 juin 2017.

La décision du conseil des maîtres est notifiée aux familles par le directeur d'école.

3^{ème} étape : Si les parents souhaitent contester cette décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de 15 jours, former un recours motivé auprès du directeur de l'école avant le jeudi 22 juin 2017.

Les recours formés par les parents de l'élève ou son représentant légal contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel, présidée par le directeur académique.

Les parents de l'élève ou son représentant légal qui le demandent pourront être entendus par la commission.

4^{ème} étape : En cas de recours, il appartient au directeur d'école d'adresser à son IEN toutes les pièces permettant d'apprécier le parcours et les acquisitions de l'élève avant le vendredi 23 juin 2017.

Les dossiers seront transmis par l'IEN au siège de la commission d'appel le vendredi 23 juin 2017.

La commission départementale d'appel se déroulera le mardi 27 juin 2017.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de maintien ou de saut de classe. Il est cependant possible que cette décision fasse l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

Les notifications des décisions seront adressées aux familles par le directeur d'école à compter du mercredi 28 juin 2017.

L'orientation des élèves relevant de l'enseignement adapté, notamment de SEGPA, est de la compétence du directeur académique après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA). Toutefois les élèves en situation de



handicap peuvent être orientés en SEGPA par la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes en situation de handicap (CDAPH).

Pour l'orientation vers un dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) la décision est notifiée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui siège tout au long de l'année.

3/6

B) Affectation en collège

L'application permet d'éditer la fiche nécessaire à la constitution du dossier

1. la fiche de liaison en vue de l'affectation en 6^{ème} volet 1 sera remise aux familles afin qu'elles mettent à jour leurs coordonnées. Le directeur les modifiera ensuite sur l'application si besoin. Si l'adresse à la rentrée 2017 est différente, les familles doivent joindre deux documents parmi la liste suivante :
 - facture récente d'eau ou d'électricité,
 - quittance de loyer,
 - taxe d'habitation 2016,
 - dernier avis d'imposition,
 - titre de propriété ou contrat de bail,
 - attestation d'assurance habitation.

IMPORTANT : aucun certificat d'hébergement chez une tierce personne ne pourra être pris en considération sans une décision du juge aux affaires familiales ou une décision de placement judiciaire.

2. sur la fiche de liaison volet 2 pré-remplie, chaque famille exprimera ses souhaits (langues, formation particulière, dérogation) y compris pour les vœux SEGPA ou ULIS. La continuité de la (des) langue(s) étudiée(s) à l'école doit être privilégiée. Il est possible dans certains collèges de débiter dès la 6^{ème} une 2^{ème} langue vivante. Le secteur du collège dont le domicile de la famille dépend est obligatoirement renseigné sur la fiche de liaison remise à l'élève. Les familles pourront émettre deux autres vœux (collèges sollicités en dérogation).

Chaque volet devra être complété et signé par le(s) responsable(s) de l'élève. Il ne pourra pas faire l'objet de modification par le directeur.

Pour connaître le collège de rattachement pour une adresse, il vous est demandé de consulter systématiquement le site du conseil départemental à l'adresse suivante :

<https://www.departement13.fr/> rubrique « le 13 en action » puis « éducation » puis « les dispositifs » et enfin « la sectorisation ».

III) Cas des familles sollicitant une dérogation de secteur

La procédure d'assouplissement de la carte scolaire est gérée par AFFELNET si la demande concerne un collège public du département.

Les demandes de dérogation à la sectorisation seront satisfaites dans la limite des capacités d'accueil et après affectation de droit des élèves relevant du secteur.

Dans l'éventualité où le nombre de places disponibles ne permet pas de satisfaire toutes les demandes, le directeur académique attribue les dérogations selon les critères définis par le Ministère de l'éducation nationale dans l'ordre des priorités suivant :



| MOTIF DE LA DEMANDE | PIECES JUSTIFICATIVES à joindre impérativement à cette demande et à donner aux directeurs d'école |
|---|--|
| 1- Elève en situation de handicap | Notification de la MDPH + courrier explicatif de la famille |
| 4/6 2- Elève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement souhaité | Dossier médical détaillé sous pli cacheté précisant le retentissement du trouble de santé sur la scolarité de l'enfant |
| 3- Elève susceptible de devenir boursier | Copie de l'avis d'imposition 2016 pour les revenus de 2015. Il est précisé que l'obtention d'une dérogation à un élève susceptible de devenir boursier, n'ouvre pas un droit automatique au bénéfice de la bourse. |
| 4- Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé dans l'établissement souhaité | Un certificat de scolarité 2016-2017 du frère ou de la sœur dans une classe autre que la 3 ^{ème} |
| 5- Elève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité | Plan détaillé avec une croix sur l'adresse de la famille, le collège de secteur et celui demandé en dérogation |
| 6- Elève devant suivre un parcours scolaire particulier | Lettre de la famille expliquant le parcours |
| 7- Autre motif : organisation familiale, garde alternée, facilités de transport, lieu de travail des parents... | Lettre de la famille exposant la situation |

Les demandes des familles ne doivent pas être interprétées : il vous appartient de saisir la demande de la famille. Lorsqu'**aucun justificatif** ne vous a été fourni par la famille, la demande de dérogation doit être saisie comme **autre motif**.

Les dates limite de retour des demandes d'examen d'entrée dans le public, de dépôt des demandes de dérogation et de dépôt des demandes d'entrée dans l'académie sont fixées au vendredi 28 avril 2017.

RAPPELS

Les dossiers des élèves (volets 1 et 2 accompagnés des photocopies de l'ensemble des pièces justificatives) dont la famille sollicite une dérogation de secteur devront être transmis par le directeur de l'école à l'IEN puis à la direction académique (service scolarité) après avoir été saisis dans l'application AFFELNET 6^{ème}. Les directeurs d'école sont priés de ne remettre l'accusé de réception de la demande de dérogation, édité depuis d'AFFELNET 6^{ème} en partant du volet 2, que si le dossier est complet et remis dans les délais requis.

Le collège de secteur ayant été saisi dans AFFELNET, les élèves pour lesquels la dérogation aura été refusée, seront automatiquement rattachés au collège de secteur.

Il est important de rappeler aux parents que, dans tous les cas, l'affectation ne vaut pas inscription et qu'il leur appartient d'inscrire leur enfant dans le collège d'affectation qui aura été notifié, nonobstant un recours pour refus de dérogation en cours.

L'information des parents se fera par la distribution par les principaux des collèges des notifications d'affectations aux familles pour inscription dans le collège d'affectation à partir du vendredi 16 juin 2017.



NOUVEAUTES 2017

- 5/6
- Il appartient aux familles d'inscrire avant la date du mercredi 28 juin 2017 leur enfant dans le collège d'affectation, sous peine de perdre la place réservée dans l'établissement où leur enfant est admis.
Passé cette date l'affectation non suivie d'une inscription perd son caractère prioritaire.
 - Du lundi 19 juin jusqu'au vendredi 7 juillet 2017, l'initiative sera laissée aux chefs d'établissement d'inscrire directement les élèves nouvellement arrivés dans le respect des affectations prononcées et dans la limite des structures convenues.
 - La division des élèves poursuivra les affectations du 10 juillet au 30 août, sur la base des places vacantes constatées dans la base élèves au soir du 7 juillet.

III) Cas particuliers

A) Classes à horaires aménagés musicales (à dominante instrumentale ou vocale) ou danse ou théâtre

L'intégration dans ce dispositif à recrutement particulier est subordonnée à deux conditions préalables :

- avoir déposé une candidature selon les modalités rappelées notamment sur le site Internet départemental (<http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13> rubrique « Dispositifs éducatifs » puis « Parcours personnalisés » puis « Classes à horaires aménagés » puis « Classes à horaires aménagés (CHA) »;
- et avoir formulé une demande de dérogation au titre de « parcours particuliers » (que l'enfant soit **sectorisé ou non** sur le collège proposant une CHAM et/ou une CHAD). Les directeurs d'école doivent vérifier que la demande de suivi de cette formation est spécifiée dans le volet 2.

L'admission des élèves est prononcée par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition d'une commission partenariale d'admission. Elle est chargée de s'assurer de la motivation et d'apprécier, les capacités des élèves candidats à suivre avec profit la formation dispensée. Elle s'appuie notamment sur un entretien d'admission en présence de l'élève candidat.

En cas d'accord, cette demande vaut engagement. Les élèves admis devront être inscrits à l'établissement scolaire où est implantée la classe à horaires aménagés.

B) Les élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits dans la famille

L'admission dans un établissement public des élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits dans leur famille reste subordonnée au succès à l'examen d'entrée en 6^{ème} dont les épreuves auront lieu le mardi 16 mai 2017. Les inscriptions à cet examen seront envoyées dans le collège public de secteur (ainsi qu'une copie à la direction académique – service scolarité) avant le vendredi 28 avril 2017 à minuit délai de rigueur. L'imprimé est téléchargeable sur le site <http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13> rubrique « vie de l'élève » puis « scolarité » puis « l'affectation ».

C) Les élèves de CM2 d'une école publique qui souhaitent être scolarisés dans un collège privé

Les directeurs transmettront directement au collège privé sollicité le volet 1 AFFELNET ainsi que le dossier pédagogique cartonné de l'élève.



Les dossiers des élèves affectés sous AFFELNET seront transférés dans SIECLE (base élèves du 2nd degré) par la direction académique et réceptionnés par les écoles, les IEN de secteur et les collèges d'affectation.

Les principaux de collège transmettront les notifications d'affectation aux familles à partir du vendredi 16 juin 2017 à l'exception des familles ayant fait appel de la décision du conseil des maîtres.

6/6 RAPPEL : l'affectation ne vaut pas inscription. Il appartient aux familles d'inscrire leur enfant au plus vite - et en tout état de cause avant le mercredi 28 juin 2017- sous peine de perdre le bénéfice de l'affectation de l'élève dans le collège désigné.

Je sais pouvoir compter sur vous pour la mise en œuvre de cette procédure destinée à simplifier et à optimiser le traitement des dossiers d'affectation en 6^{ème} dans l'intérêt des élèves dont vous avez la charge.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Le directeur académique

Signé

Luc LAUNAY



Bien plus
qu'une mutuelle



ma
référence
solidaire

APPEL À CANDIDATURE

La section MGEN des Bouches-du-Rhône
recrute

Un(e) délégué(e) **DIRECTEUR DE SECTION**

Poste temps plein à pourvoir au 1^{er} septembre 2017

Avec près de **4 millions de personnes protégées**, le Groupe MGEN est un acteur majeur de la protection sociale obligatoire et complémentaire : santé, prévoyance, autonomie. Il compte plus de **9 500 salariés**.

Mutuelle responsable de l'Economie Sociale et Solidaire, MGEN garantit une qualité de service à ses adhérents avec **113 centres de service** et **33 Etablissements sanitaires et médico-sociaux répartis sur toute la France**.

La section MGEN des Bouches-du-Rhône est située à Marseille (6^e), avec un espace mutuel à Aix-en-Provence et un autre à Marseille (2^e). Elle est composée de **44 salariés** et gère le régime obligatoire de sécurité sociale et le régime complémentaire.

Vous vous engagez au service de la qualité et de l'efficacité de la MGEN, vous êtes responsable de l'organisation générale de la section ainsi que de la gestion du Régime Obligatoire. Vous êtes garant(e) de la réalisation des objectifs fixés par les instances nationales, régionales et départementales.



Délégué(e) DIRECTEUR DE SECTION

Description du poste

Vos Missions

Vous **assurez l'organisation des activités administratives de la section,**

Vous **gérez les ressources humaines,**

Vous **affectez les ressources et les moyens** pour la bonne exécution du projet et des activités,

Vous **veillez à la bonne exécution** des plans d'action, des consignes et directives,

Vous **rendez compte de l'exécution de vos missions** en Comité de Section et Commission Permanente,

Vous **pilotez et supervisez les relations avec les autres centres de la chaîne de service** (centres de traitement et centres d'appels),

Votre mission impliquera des **déplacements tant au niveau national qu'au niveau régional.**

Votre profil

Engagé(e) et disponible, vous partagez nos valeurs de solidarité, de progrès social, de laïcité et **vous souhaitez vous impliquer dans le champ de la protection sociale.**

Membre de l'équipe de délégués et de la Commission Permanente de la section, **vous favorisez une dynamique de coopération.**

Vous avez par ailleurs une **expérience dans le management d'organisation, de projet et d'équipe de collaborateurs.**

Vous avez la **capacité à fédérer et mobiliser les équipes pour l'atteinte des objectifs.** Vous disposez de qualités relationnelles, d'organisation, de rigueur, d'écoute et d'analyse.

Informations pratiques

Vous devez être **fonctionnaire titulaire de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur ou de la Recherche.**

Le (la) délégué(e) directeur recruté(e) sera placé(e) en position de **détachement à temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2017.**

Il (elle) bénéficiera d'environ **10 semaines de formation réparties sur l'année 2017-2018 au centre de formation national MGEN, à La Verrière (78).**

Les candidats doivent envoyer leur CV et leur lettre de motivation par mail à : recrutement013@mgen.fr **avant le 15 février 2017.**

RÉUNION
D'INFORMATION

PROPOSÉE AUX
PERSONNES SUSCEPTIBLES
DE CANDIDATER

Mercredi 8 février 2017 à 17h30

Section MGEN de Marseille Cantini

Tour Méditerranée - 65 Avenue Jules Cantini, 13006 Marseille

Les conditions d'exercice vous y seront détaillées et des réponses seront apportées à vos questions.

Merci d'informer par mail le Président de la section (jvillevieu@mgen.fr) de votre participation à cette réunion.



Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription
- Mesdames et messieurs les Principaux de collège

Marseille, le 1^{er} février 2017.

Division des personnels

Bureau de la gestion
individuelle et financière
des enseignants du 1^{er} degré
DPE1
Le chef de bureau

Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : Demande d'exercice des fonctions à temps partiel - année scolaire 2017- 2018.

Références:

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 37 et 40)*
- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. (article 25 septies)*
- *Décret n° 82- 624 du 20 juillet 1982, modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel*
- *Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L11 bis)*
- *Circulaire n° 2013-038 DGRH B1-3 du 13 mars 2013, relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école.*
- *Circulaire N° 2016-165 DGESCO B3-3 du 08 novembre 2016, relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré, encadrement des activités périscolaires.*
- *Mémento mouvements 2017-2018.*

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels pour **l'année scolaire 2017-2018**.

I - LES PRINCIPES GENERAUX.

Tous les enseignants souhaitant exercer leur activité à temps partiel pour 2017/2018 doivent en formuler la demande. Les enseignants déjà à temps partiel et souhaitant y rester en 2017/2018 sont également concernés. A défaut de formulation d'une demande, ils seront considérés comme sollicitant une reprise à plein temps.

A- Sollicitation et obtention.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est subordonnée à la préservation de l'intérêt des élèves. Elle est donc accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, **l'autorisation de travailler à temps partiel n'a pas de caractère automatique.**

Notamment, certaines fonctions, associées à des contextes précis, ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Les IEN procéderont à un examen d'opportunité de chaque situation individuelle, pour apprécier la compatibilité de l'exercice à temps partiel.

Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur peut soit renoncer à sa demande, soit bénéficier d'une affectation temporaire le temps de sa durée de son temps partiel.

Par ailleurs, même lorsque le temps partiel est accordé (de droit ou sur autorisation), la quotité est arrêtée par l'IA-DASEN en fonction de l'intérêt du service.

Les enseignants qui obtiendraient une réponse défavorable à leur demande de temps partiels bénéficieront systématiquement d'une proposition d'entretien. Ils auront la possibilité d'adresser un recours gracieux à la D.S.D.E.N.

Les personnes sollicitant un temps partiel devront indiquer si elles ont l'intention de participer au mouvement pour la rentrée 2017.

Pour l'éventualité d'un changement de position statutaire de l'enseignant en cours d'année (détachement, disponibilité, mutation...), il sera procédé à une régularisation salariale selon la quotité effectivement travaillée depuis le 1^{er} septembre.

B- Serveur de recueil des demandes.

Pour l'année scolaire 2017/2018, la procédure de recueil des demandes ou des renouvellements des temps partiels des enseignants des Bouches du Rhône sera obligatoirement faite par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur un serveur dont l'adresse sera diffusée sur le site d'information de la DSDEN 13 courant février 2017 au plus tard.

Toute demande qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire du serveur sera considérée comme hors délais. Aucune demande manuscrite de temps partiel ne sera traitée sauf les demandes de temps partiel de droit (avec un préavis de deux mois) pour élever un enfant né après l'été 2017 et les INEAT de l'été 2017.

C- Modalités d'organisation du temps partiel.

La quotité des temps partiels dépend du volume horaire inscrit à l'emploi du temps de l'école d'exercice à la rentrée scolaire. Chaque enseignant peut demander à bénéficier de :

- Pour les écoles fonctionnant sur 9 ½ journées (décret Peillon)
 - 2 journées libérées plus 1 mercredi sur deux, dans le cadre d'une organisation hebdomadaire par quinzaine.
 - 1 journée libérée chaque semaine plus 1 mercredi sur quatre.
- Pour les écoles fonctionnant sur 8 ½ journées (décret Hamon)
 - 2 journées libérées, dans le cadre d'une organisation hebdomadaire.
 - 1 journée libérée chaque semaine.
- Si une journée libérée est demandée le même jour où sont prévus les temps d'activités périscolaires, l'autre demi-journée à libérer sera obligatoirement le mercredi matin.

3/8

D - Quotités exactes travaillées et rémunération.

| Journée libérée | Quotité proche | Quotité travaillée | Service annuel global | Heures annuelles d'enseignement dues | Heures de complément obligatoirement dues comme Brigade de remplacement | Rémunération |
|--|----------------|--|-----------------------|--------------------------------------|---|--------------|
| 2 journées libérées | 50% | 56.25% | | | 0 | 56.25% |
| | | 53.47% | | | 0 | 53.47% |
| | | 52.08% | | | 0 | 52.08% |
| | | 50% | 486 h | 432 h | 0 | 50% |
| | | 48.96% | | | 8h50 | 50% |
| | | 47.92% | | | 18h | 50% |
| | | 46.53% | | | 23h30 | 50% |
| 43.75% | | | 54h | 50% | | |
| 3 demi- journée libérée, réservés TP soins | 62.5% | 62.50% | 540 h | 607h 30 | 0 | 62.50% |
| 1 journée libérée | 75% | 80.21% | | | 0 | 85.7% |
| | | 78.13% | | | 0 | 78.13% |
| | | 77.43% | | | 0 | 77.43% |
| | | 76.04% | | | 0 | 76.04% |
| | | 75% | 729 h | 648 h | 0 | 75% |
| | | 74.48% | | | 0 | 74.48% |
| | | 73.96% | | | 0 | 73.96% |
| | | 73.26% | | | 0 | 73.26% |
| | | 72.4% | | | 0 | 72.4% |
| | | 71.88% | | | 0 | 71.88% |
| 69.79% | | | 0 | 69.79% | | |
| 1 journée libérée et des jours en plus | 80% | 69.79% à 80.21% | 777 h pour 80% | 691 h pour 80% | De 16 heures à 43 heures | 85,7% |
| Annualisée | Quotité | Période travaillée | | | Quotité payée mensuellement | |
| | 50% | Du 1 ^{er} septembre 2017 au 31 janvier 2018 | | | 50% | |
| | 50% | Du 1 ^{er} février 2018 au 31 août 2018 | | | 50% | |
| | 60% | Du 1 ^{er} septembre 2017 au 23 février 2018 | | | 60% | |
| | 60% | Du 08 janvier 2018 au 31 août 2018 | | | 60% | |

Les enseignants devront renseigner les journées qu'ils souhaitent libérer à l'IEN de circonscription au moment de leur saisie des vœux. Le choix sur la demi-journée précédant les TAP en rythme « HAMON » oblige la libération du mercredi matin. En cas de désaccord avec l'équipe pédagogique, ce dernier devra répartir les journées libérées (y compris les mercredis) selon les possibilités d'organisation du service et en informer l'intéressé(e).

L'organisation du temps scolaire peut prévoir des durées de journées travaillées différentes. Les enseignants, ayant formulé des demandes de nombre de journées libérées équivalentes, peuvent donc être amenés à exercer selon des quotités différentes. Le tableau ci-dessus, recense, à titre indicatif, les quotités travaillées constatées pour l'année scolaire 2016/2017.

Les horaires des écoles pour 2017/2018 seront validés lors du CDEN de début juillet. Certaines quotités pourraient donc être modifiées l'année scolaire prochaine tandis que d'autres pourraient apparaître.

Les enseignants ayant obtenu l'accord pour une demande de temps partiel de 50% dont l'organisation engendrerait une quotité de travail inférieure devront fournir un complément d'heures afin d'atteindre la quotité de 50% et la rémunération qui y correspond.

L'autorisation consécutive à une demande de temps partiel à 80% n'amène pas systématiquement à observer une quotité travaillée in fine équivalente. Pour les demandes de temps partiel de droit, le bénéficiaire d'un complément d'heures menant à une quotité travaillée de 80% sera regardé individuellement avec la plus grande attention de l'administration et devra être étudié obligatoirement sur l'année scolaire entière.

Ces heures pour complément d'horaire donneront lieu, dans le cadre d'un dialogue conduit entre l'IEN et l'agent, à **l'examen des conditions d'effectuation des demi-journées supplémentaires annualisées** qui devront concourir en priorité à renforcer le remplacement pendant les mois de janvier, février, mars 2018 sur des semaines consécutives. C'est pourquoi, à la rentrée scolaire 2017-2018, une lettre d'engagement précisant les dates des demi-journées complémentaires sera signée courant septembre 2017 entre l'intéressé(e) et l'IEN afin de préciser les périodes concernées.

II – TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE.

Le temps partiel hebdomadaire signifie que l'enseignant travaille chacune des 36 semaines de l'année scolaire.

A- Temps partiel hebdomadaire de droit.

L'autorisation d'exercer à temps partiel hebdomadaire est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant de moins de 3 ans** : A partir du 1^{er} enfant et à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental, un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à la date de son 3^{ème} anniversaire peut être sollicité. Ce temps partiel peut être accordé jusqu'à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

En cas de fin de droit en cours d'année, un temps partiel sur autorisation pour finir l'année scolaire sera attribué par défaut sauf réception dans les huit jours au niveau de la DSDEN

d'une copie de l'accusé de réception précisant que l'enseignant désire reprendre en cours d'année. Les conditions de reprise sur la quotité de poste supplémentaire feront l'objet d'une étude par le service DPE2.

- **pour donner des soins** : L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel hebdomadaire est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. La quotité particulière de 62.5% est réservée exclusivement pour donner des soins en plus des autres déjà ouvertes. L'enseignant devra communiquer directement à la DSDEN / DPE1 et dans les huit jours les documents précisés dans l'accusé de réception (dont une copie servira de bordereau) afin de voir sa demande prise en compte. A défaut, sa demande ne sera pas traitée.
- **aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (situation de handicap) relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à communiquer à la DSDEN / DPE1 sur le même principe précisé à l'alinéa précédent.

B - Temps partiel hebdomadaire sur autorisation.

L'autorisation est soumise aux possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Celles-ci sont envisagées lors d'un examen individuel des demandes au regard des modalités locales d'organisation et de la disponibilité de la ressource humaine locale pour assurer la continuité du service. La quotité, voire l'autorisation même d'exercer à temps partiel, sera donc examinée au cas par cas, par l'IEN, en fonction de l'intérêt du service et des contraintes énoncées (organisation du service et ressource enseignante).

Nouvelle procédure pour les demandes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise qui deviennent cette année des temps partiels sur autorisation.

L'article 25 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 précise que les demandes de temps partiels pour créer ou reprendre une entreprise doit être au préalable soumis à l'examen préalable de la commission de déontologie de la fonction publique. Ces demandes ne sont donc plus de droit. Afin d'instruire le dossier, l'enseignant devra communiquer à la DSDEN / DPE1 tous les documents réclamés sur l'accusé de réception (servant de bordereau) et visibles sur le site de la commission de déontologie dont l'adresse est la suivante <http://www.fonction-publique.gouv.fr/la-commission-de-deontologie>. L'étude de sa demande de temps partiel ne pourra se poursuivre qu'à la réception de l'avis de la commission.

Les enseignants actuellement à temps partiel, ayant choisi la surcotation peuvent continuer à exercer à temps partiel jusqu'à la fin de la période concernée sur nouvelle demande obligatoire.

III – TEMPS PARTIEL ANNUALISE à 50% ou à 60% de droit ou sur autorisation.

L'attribution d'un service à temps partiel annualisé relève d'abord des mêmes critères que celle d'un temps partiel hebdomadaire.

Par ailleurs, la spécificité de l'organisation du temps partiel annualisé répartie sur deux périodes aux choix soumet également son octroi à la possibilité d'organiser le service.

Les périodes travaillées sont les suivantes :

- **Pour un 50% payé** : du 1^{er} septembre 2017 au 31 janvier 2018 ou du 1^{er} février au 31 août 2018.

Une journée « consignes » pourra être organisée le mercredi 31 janvier 2018.

- **Pour un 60% payé** : du 1^{er} septembre 2017 au 23 février 2018 ou du 08 janvier 2018 au 31 août 2018

6/8

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel annualisé doivent pouvoir fonctionner en binôme (un enseignant assure 100% la première moitié de l'année et son binôme assure 100% la seconde moitié de l'année) de manière à être complétés sur la partie non travaillée par le même enseignant.

Aussi, l'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant du point de vue de la proximité géographique que de la période de travail sollicitée. Ces demandes feront l'objet d'un examen par le **bureau DPE2** (actes collectifs).

Toute modification apportée à sa demande par un enseignant ayant obtenu un temps partiel annualisé à 50% doit être exceptionnelle et justifiée et entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé pour son binôme.

L'attribution d'un mi-temps annualisé **engage l'enseignant pour la totalité de l'année scolaire**. Dans le cas d'un changement de position statutaire de l'enseignant en cours d'année (détachement, disponibilité, mutation...), il sera procédé à une régularisation salariale selon la quotité effectivement travaillée depuis le 1^{er} septembre.

IV – FORMULATION, INSTRUCTION DES DEMANDES ET RESULTATS

Pour l'année scolaire 2017/2018, la procédure de recueil des demandes ou des renouvellements des temps partiels des enseignants des Bouches du Rhône sera obligatoirement faite par l'intermédiaire d'une saisie sur un serveur dont l'adresse sera

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/gestiontp> (adresse à confirmer)

La confirmation de cette adresse sera diffusée sur le site d'information de la DSDEN 13 courant février 2017 au plus tard.

A défaut, l'enseignant sera considéré comme sollicitant une reprise à plein temps au 1^{er} septembre 2017.

La période d'ouverture du serveur sera du **vendredi 03 au lundi 13 mars 2017 minuit**. L'enseignant devra se connecter avec un navigateur récent et avec une version mise à jour. L'accès se fera avec les mêmes codes d'accès au PIA 1^{er} degré ou mail professionnel. Au préalable, une activation de sa boîte mail professionnelle devra avoir été réalisée par l'enseignant. Une guide sera disponible en ligne pour aider lors de la saisie.

Aucune demande manuscrite de temps partiel ne sera traitée **sauf pour le cas du temps partiel des INEAT de l'été 2017 et les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont la naissance est prévue après le 31 août 2017. Pour ce dernier cas précis, le dépôt d'une demande manuscrite et hiérarchique avec un préavis de deux mois sera demandé.**

Un accusé de réception, récapitulant les vœux saisis et justifiant le dépôt de la demande de temps partiel, sera communiqué sur la boîte mail professionnel de l'enseignant. En fonction de la modalité choisie (de droit ou sur autorisation), des précisions y seront portées, notamment les documents à communiquer sous huitaine à la DSDEN / DPE1. La copie de l'accusé de réception devra servir de bordereau pour l'envoi des pièces justificatives ou utiles pour l'étude de cette demande. Sans réception de ces documents les demandes ne pourront être traitées et seront donc considérées comme caduques.

7/8

L'accusé de réception servira aussi de bordereau pour toutes correspondances, notamment les demandes de reprises à temps complet pour les temps partiels attribués pour élever un enfant dont l'anniversaire des trois ans arriverait en cours d'année scolaire 2017-2018 (voir chapitre II – A)

Les accusés de réception des demandes pour soins ou sur autorisation fondées sur un motif médical devront être accompagnées d'un courrier explicatif ou certificat médical d'un médecin traitant ou spécialiste, éventuellement placé sous pli confidentiel, à l'attention du médecin de prévention.

Les courriers-réponses aux demandes seront adressés à partir du 18 avril 2017, par le **bureau DPE1**.

Les enseignants recevant une réponse défavorable se verront proposer un entretien avec leur IEN. Les refus de temps partiel seront transmis à la CAPD.

Les demandeurs d'un 50% et 60% annualisé recevront un courrier avant le 24 mai 2017, lorsque le **bureau DPE2** aura pu constituer les binômes de 50% ou 60% annualisé.

Les arrêtés seront adressés aux intéressés, au plus tard le 1^{er} septembre 2017 par la DSDEN.

| CALENDRIER RECAPITULATIF | |
|---|--|
| OUVERTURE DU SERVEUR | Du 03 au 13 mars 2017 minuit |
| Consultation et avis de l'IEN | Du 14 au 20 mars 2017 |
| Envoi des courriers réponses pour les TP hebdomadaires | A partir du 18 avril 2017 |
| Entretiens avec l'IEN en cas de refus | Du 24 au 28 avril 2017 (indicatif) |
| CAPD | 11 mai 2017 (indicatif) |
| Envoi courriers réponses pour les TP ANNUALISES | A partir du 24 mai 2017 |
| CAPD | 04 juillet 2017 (indicatif) |
| Diffusion des arrêtés | Au plus tard le 1^{er} SEPTEMBRE 2017 |

V – SURCOTISATION A LA PENSION CIVILE (TP SUR AUTORISATION)

Lors du dépôt, l'enseignant a la possibilité de faire la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile. Une confirmation écrite par l'envoi de la copie signée de l'accusé de réception devra être envoyée à la DSDEN / DPE1 pour prise en compte de cette demande.

8/8

Le choix de la surcotisation n'est pas modifiable avant le terme de l'année scolaire suivante. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite. La surcotisation pour la retraite est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, y compris la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), d'un enseignant de même grade, échelon et indice exerçant à plein temps. J'attire votre attention sur le coût significatif d'une telle option, la surcotisation à temps plein (part salarié + employeur) venant s'ajouter à la cotisation prélevée au titre du temps partiel. En cas de demande de surcotisation, le taux de retenue pour pension sera de :

- Le taux de la cotisation à la charge des agents sur le traitement indiciaire (10.29% en 2017), multiplié par la quotité de temps travaillé (QT);
- Le taux égal à 80% de la somme de la cotisation agent sur le traitement indiciaire auquel il convient d'ajouter et la contribution employeur égale au taux en vigueur (soit 30,60 % en 2016 connu à ce jour), multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT).

Voici la formule à utiliser : $(10.29\% \times QT) + [80\% \times (10.29\% + 30,60\%) \times QNT] = \text{taux de surcotisation au lieu de } 9,94\%$.

Une simulation personnalisée pourra être adressée aux intéressés avant dépôt de leur demande de temps partiel sur leur demande et par mail : ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

VI – DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

La reprise des fonctions à temps complet en cours d'année pourra éventuellement être accordée, qu'en cas de changement imprévisible. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint...). Le motif « difficultés financières » étant insuffisant. Dans l'intérêt des élèves et sous réserve des possibilités d'organisation du service, la reprise des fonctions à temps complet, en cours d'année, à l'issue d'un temps partiel de droit, est subordonnée à l'acceptation d'exercer le complément de service sur un poste différent jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La demande de reprise des fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2017 ou à une autre date durant l'année scolaire 2017-2018 (fin du temps partiel de droit) sera adressée, par courrier et par la voie hiérarchique, à l'inspecteur de circonscription pour le **lundi 13 mars 2017** (ce dernier les fera parvenir **au plus tard pour le vendredi 17 mars 2017** **délai de rigueur**, à la D.S.D.E.N.).

Le directeur académique

Signé

Luc Launay

POSTES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

VACANTS AU 1/09/217

| RNE gestion | Nom Etablissement | Circonscription | Nombre postes vacants |
|-------------|---------------------------------------|-----------------|-----------------------|
| 0130961Z | HOPITAL EDOUARD TOULOUSE | ASH- MARSEILLE | 1 |
| 0130962A | E.D.M. SAINT-THYS | ASH- MARSEILLE | 4 |
| 0130965D | E.HOSP CHATEAU-GUIS-HOP.ST-MARGUERITE | ASH- MARSEILLE | 1 |
| 0131906B | E.HOSP ECOLE ANNEXEE HOP NORD | ASH- MARSEILLE | 1 |
| 0131980G | I.M.E. CENTRE ESCAT | ASH- MARSEILLE | 1 |
| 0132614W | I.M.E. TAMARIS (IMP LES) | ASH- MARSEILLE | 2 |
| 0132661X | E.TCC ARI CENTRE EST | ASH- MARSEILLE | 2 |
| 0132664A | I.M.E. AMANDIERS (IMPPRO LES) | ASH- MARSEILLE | 2 |
| 0132676N | E.TCC ITEP LES BASTIDES | ASH- MARSEILLE | 1 |
| 0132677P | E.TCC SANDERVAL (CASMP) | ASH- MARSEILLE | 2 |
| 0132685Y | E.HOSP ECOLE ANNEXEE HOP. VALVERT | ASH- MARSEILLE | 1 |
| 0132736D | CMPP CMPP DEPARTEMENTAL PRADO | ASH- MARSEILLE | 1 |
| 0132774V | I.M.E. TROIS LUCS (IME LES) | ASH- MARSEILLE | 1 |
| 0133723B | E.TCC ARI NORD LITTORAL | ASH- MARSEILLE | 1 |
| 0134136A | IME PLATE FORME AUTISME ARI MARSEILLE | ASH- MARSEILLE | 1 |
| 0131287D | I.M.E. PEPINIERE (IME LA) | ASH-EST | 1 |
| 0131875T | E.TCC MOISSONS NOUVELLES-PINCHINAT | ASH-EST | 3 |
| 0132489K | E.HOSP ECOLE ANNEXEE HOP.ENFANTS TIMO | ASH-EST | 2 |
| 0132659V | I.M.E. CYPRES (IME LES) | ASH-EST | 1 |
| 0132668E | I.M.E. COLOMBIER (IME LE) | ASH-EST | 2 |
| 0132678R | E.TCC LA SARRIETTE | ASH-EST | 1 |
| 0132737E | CMPP HENRI WALLON | ASH-EST | 2 |
| 0131033C | E.TCC CENTRE DES CADENAUX | ASH-OUEST | 5 |
| 0132819U | CMPP LA ROQUETTE | ASH-OUEST | 2 |
| 0133921S | SESSD LE VERDIER | ASH-OUEST | 2 |

Le directeur académique des services de
l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône

à

- Mesdames et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
- Mesdames et messieurs les personnels
enseignants du 1^{er} degré

Division des personnels
Bureau de Gestion DP2

Le Chef de Bureau
Monique VEAUGIER
Téléphone
04 91 99 67 52

Marseille, le 6 mars 2017

Bureau de Gestion DP2
Emilie COIGNARD
Téléphone
04 91 99 67 45
Fax
04 91 99 67 81
Mail:
ce.dpe13-mouv-inter
@ac-aix-marseille.fr

OBJET : Mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré par INEAT et EXEAT
directs non compensés - Rentrée scolaire 2017.

Réf : Bulletin Officiel spécial n°6 du 10 novembre 2016 relatif à la mobilité des personnels
enseignants du premier degré.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demande d'INEAT
et EXEAT directs non compensés, au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Référence
INEAT - EXEAT

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille Cedex 1

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES D'EXEAT :

Le 31 Mars 2017

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES D'INEAT:

Le 29 Avril 2017

-délais de rigueur-

**Pour tous les enseignants, le dossier de demande doit comporter tout document
justificatif dans les conditions fixées par le Bulletin officiel citée en référence.**

Le service DPE2 pourra si nécessaire réclamer des pièces complémentaires.

1 - DEMANDES D'EXEAT pour une affectation HORS Bouches-du-Rhône :

Les dossiers devront être adressés par voie postale à la Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône – **bureau DPE2 – avant
le 31 mars 2017**, cachet de la poste faisant foi. (A l'attention de Mme Emilie COIGNARD).
Mes services les feront suivre, les demandes étant assorties d'un avis d'opportunité. En
effet, en raison des contraintes particulières du département, les avis favorables porteront
prioritairement sur les situations de rapprochement de conjoints ainsi que les cas médicaux
et/ ou sociaux avérés.

Il appartient aux candidats de se renseigner auprès des directions des services de l'éducation nationale du ou des départements sollicités pour connaître les modalités et les dates limites de réception des demandes. En règle générale, ces informations peuvent être aisément consultées sur leurs sites internet.

Les demandes d'EXEAT pour convenance personnelle ne seront accordées qu'après avoir fait l'objet d'une étude particulière.

Je vous rappelle, par ailleurs, que vous devez constituer un dossier (courrier + pièces justificatives) de demande d'INEAT **pour chaque département souhaité**. Aucune demande ne doit être transmise directement au département sollicité.

Les dossiers de demande d'EXEAT doivent comporter les pièces suivantes :

- Un courrier adressé à Monsieur le DASEN des Bouches-du-Rhône faisant apparaître le motif précis de la demande d'exeat ;
- Un courrier de demande d'Ineat accompagné des pièces justificatives nécessaires pour chaque département sollicité ;
- demande médicale à transmettre directement au Médecin de Prévention :
Docteur FABBRICELLI, *Rectorat de l'Académie Aix-Marseille, Annexe du Bois de l'Aune, Rotonde du Bois de l'Aune, 13090 Aix-en-Provence*
- demandes sociales à transmettre directement aux assistantes sociales :
Mme BUCQUET et Mme MOULY, DSDEN 13, 28 bd Charles Nédélec, 13231 Marseille Cedex 1

Afin d'effectuer un suivi de ces demandes, veuillez le signaler dans votre dossier envoyé au service DPE2.

2 - DEMANDES D'INEAT pour une affectation DANS les Bouches-du-Rhône.

Les dossiers doivent parvenir **avant le 29 avril 2017** par voie hiérarchique avec l'avis du département d'origine. Aucune demande d'Ineat ne doit nous parvenir directement par les enseignants.

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite d'INEAT dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- le formulaire de « Demande d'INEAT direct » que vous trouverez en annexe de la présente circulaire ;
- une **promesse d'EXEAT**, comportant une date de fin de validité, établie par la direction académique dont le candidat relève actuellement (année 2017-2018) ;
- une fiche individuelle de synthèse informatisée délivrée par la Direction Académique dont le candidat relève actuellement.

En cas de réponse positive avant le mois de juin, vous pourrez **participer au mouvement départemental complémentaire informatisé** des Bouches-du-Rhône. La saisie des vœux se déroulera à la mi-juin. A défaut, une nomination manuelle interviendra durant le mois de juillet ou fin août.

Le directeur académique,

Signé

Luc LAUNAY



Division
DPE2

Référence
Mouvement
départemental 2017

Dossier suivi par
Monique VEAUGIER
Téléphone
04 91 99 67 52

Laury REINAUD
04.91.99.67.46
Geneviève BILLO
04.91.9967.47

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
Ce.dpe13-mouvement
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille

Le directeur académique des services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré
S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les
Principaux de collège

Marseille, le 10 mars 2017

OBJET : Mouvement des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles - Année 2017.

Les opérations de mouvement du 1^{er} degré vont bientôt débuter selon les informations indiquées ci-dessous. Les personnels intéressés pourront également consulter le memento mouvement.

I – Les participants

✓ Doivent participer obligatoirement au mouvement :

- les enseignants nommés à titre provisoire ;
 - les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
 - les enseignants qui intègrent les Bouches-du-Rhône à la rentrée 2017 ;
 - les enseignants détachés ayant demandé leur réintégration ;
 - les enseignants en congé parental qui reprennent leurs fonctions au plus tard le 30/9/2017 ;
 - les enseignants qui réintègrent le 1/9/2017 après une disponibilité
 - les professeurs des écoles stagiaires en 2016-2017
- ATTENTION :** à défaut de participation un vœu départemental sera généré automatiquement sans possibilité de refus.

✓ Peuvent participer au mouvement :

- les enseignants nommés à titre définitif

✓ Ne peuvent pas participer :

- Les enseignants qui réintègrent de congé parental à compter du 01/10/2017.

II – Le calendrier

La saisie des vœux sur SIAM se déroulera **du 21/03/2016 à 9H au 30/03/2017 à minuit.**

Ces dates doivent être impérativement respectées. .

En dehors de cette période de saisie, le service du mouvement sera joignable par téléphone de 13h30 à 17h30, et le mercredi toute la journée.



III- Postes mis au mouvement

En complément de la présente circulaire, vous trouverez la liste générale des postes vacants, ou susceptibles d'être vacants au 1^{er} septembre 2017.

Cette liste des postes servira de base au mouvement informatisé. Cela implique donc que les personnels renonçant après le 31 mars 2017 à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront réaffectés à titre provisoire.

Les personnels actuellement affectés à titre provisoire et qui n'obtiendraient pas de nomination à titre définitif, soit en raison de la non-vacance des postes demandés, soit en raison de leur barème, seront affectés à titre provisoire lors de la deuxième phase du mouvement.

IV – Mode d'expression des vœux

Les enseignants désirant candidater sur des postes à avis :

- Référents de scolarité
- Postes en UPE2A
- Direction totalement déchargée en REP+ et directions 12 classes en REP+
- Postes d'ERIP
- Coordonnateurs REP/REP+
- Ecoles pratiquant la méthode FREINET
- Certains postes de l'ASH : hôpital – SESSAD – ITEP – CMPP – IME - IEM

doivent compléter l'annexe 13 et l'adresser jusqu'au 17 mars inclus par mail à :

« ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr ». Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens entre le 21 mars et le 31 mars.

Les enseignants qui se sont déjà présentés à la commission ASH du 28 février 2017 n'ont plus de démarche à accomplir. Ils ont été informés par courrier de l'avis donné par la commission..

1) La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM).

Les candidats sont invités à porter une attention particulière à la fiche technique jointe en annexe 1, le plus grand soin devant être apporté à la codification des vœux.

Les numéros de code des postes figurent dans la 1^{ère} colonne de gauche sur la liste des postes. Ces numéros peuvent correspondre à des vœux précis ou à des vœux globaux géographiques (canton, commune ou arrondissement).

Vous pouvez exprimer 30 vœux maximum selon l'ordre préférentiel de votre choix, en intercalant vœux précis et vœux globaux.

Votre attention est appelée sur le fait que certaines communes sont très étendues : par exemple, si vous émettez un vœu global sur la commune d'ARLES, vous pouvez être affecté à SALIN DE GIRAUD.

RAPPEL : la saisie des vœux pour les postes de référents de scolarité et de conseillers pédagogiques se fait uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM).



3/3

2) Accusé de réception

Un accusé de réception comportant les éléments du barème sera envoyé dans les boîtes I-PROF le 7 avril 2017, et non le lendemain de la fermeture du serveur. En effet, ce barème comportera les points ajoutés manuellement au titre de la bonification médicale ou sociale, congé parental, points et priorités de repli etc...)

Il devra être retourné, en cas de contestation uniquement au bureau D.P.E.2 « mouvement », impérativement pour le vendredi 14 avril 2017. Ce document devra être accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'étudier les contestations.

Vous serez prévenus du résultat du mouvement par le biais de votre boîte I-PROF, dans un premier temps du projet d'affectation dans la dernière semaine du mois d'avril, et ensuite du résultat définitif à la suite de la C.A.P.D après le 4 mai 2017.

Les arrêtés d'affectation 2017 seront adressés à la circonscription d'accueil vers le 20 juin 2017. Il vous appartiendra de prendre contact avec le secrétariat afin de retirer votre arrêté, et faire signer votre procès-verbal d'installation le jour de la pré-rentrée à la date du 1^{er} septembre 2017.

V – Se renseigner avant de postuler

Préalablement à la saisie de vos vœux, je vous rappelle la nécessité de vous renseigner sur le(s) type(s) de poste(s) pour lesquels vous postulez, et notamment sur les postes à contraintes ou compétences particulières (cf. mémento 2017)

S'agissant de l'A.S.H. il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. A.S.H. du secteur, ainsi qu'avec le directeur de l'établissement concerné.

RAPPEL :

Les affectations obtenues au mouvement principal ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.

Sauf avis contraire de leur part, les maîtres affectés à titre provisoire sur un poste publié et resté vacant seront affectés à titre définitif s'ils remplissent les conditions. Un courrier, sous couvert de leur I.E.N sera adressé à chaque enseignant concerné.

Le directeur académique

Signé

Luc LAUNAY

Marseille, le 9 mars 2017

Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'établissements privés sous contrat des Bouches-
du-Rhône

Division des élèves
Bureau de la Vie Scolaire
DE 2

Référence
Note établissements privés
Dossier suivi par
Christine SOREL

Téléphone
04 91 99 68 11
Fax
04 91 99 68 34
Mél.
ce.de13-scol2@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : affectation en classe de 6^{ème} de collège à la rentrée 2017-2018

Cette année, l'affectation des élèves en 6^{ème} pour les élèves venant du privé vers le public sera de nouveau conduite au moyen d'une procédure informatisée grâce au logiciel de gestion de l'affectation « AFFELNET 6^{ème} ».

Sont concernés par ce dispositif d'affectation en classe de 6^{ème} les élèves susceptibles d'y être admis, sous réserve d'une décision de passage les y autorisant, qu'il s'agisse du collège de secteur ou d'un collège sollicité en dérogation.

Toute demande de dérogation est traitée sur les places éventuellement vacantes après l'affectation des élèves du secteur. Ainsi, quel que soit le motif invoqué, il n'existe aucune garantie qu'une réponse favorable puisse être donnée.

Pour les élèves scolarisés dans des établissements privés sous contrat sollicitant une affectation dans un établissement public, les dossiers seront instruits par les services de la scolarité à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Le dossier de demande d'affectation en classe de 6^{ème} de collège public, ainsi que les éléments de procédure pourront être téléchargés par les familles sur le site internet de la direction académique <http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13> rubrique « vie de l'élève » puis « scolarité » puis « l'affectation » .

Le dossier « entrée en 6^{ème} » contiendra toutes les informations utiles aux familles.
Il vous revient de les accompagner dans ces démarches.

Les documents accompagnés des pièces justificatives devront parvenir aux services de la direction départementale, bureau de la scolarité, le **vendredi 7 avril 2017** au plus tard afin de pouvoir être pris en compte. Les demandes parvenues au-delà de cette date ne pourront être traitées que dans le cadre de la post-affectation, sur places résiduelles et dans les collèges de secteur.



La décision d'affectation sera notifiée aux familles par le principal du collège d'affectation de l'élève.

Pour les élèves venant du public vers le privé, le dossier administratif est désormais dématérialisé. Il sera demandé aux directrices et directeurs d'école d'adresser sous enveloppe le dossier pédagogique de l'élève, accompagné d'une copie du volet 1 du dossier AFFELNET, à l'établissement privé dans lequel l'élève aura été admis.

Ce document précise les coordonnées de l'élève, de ses parents ou de son responsable légal, ainsi que la (ou les) langue(s) vivante(s) étudiée(s) à l'école élémentaire.

2/2

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ces informations auprès des familles afin qu'elles puissent effectuer les démarches nécessaires dans le respect du calendrier.

Le directeur académique

Signé

Luc LAUNAY



Division des Personnels
Enseignants

Bureau des enseignants du
premier degré privé
(gestion académique)

Référence :
15-16_disponibilités et congés

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels
ou agréés du 1^{er} degré

S/C de Mmes et M. les Chefs d'Etablissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 26 janvier 2016

OBJET : Mise en disponibilité et Congés - Année scolaire 2016-2017

REFERENCES :

- Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation.
- Note de service n° 2009-059 du 23/04/2009 parue au BO n° 18 du 30 avril 2009.
- Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012

La présente note a pour objet de rappeler le régime des congés et disponibilités applicables aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, depuis la transposition des dispositions applicables aux enseignants titulaires du public (soit, le 1^{er} septembre 2009).

I - DISPONIBILITES

1 - Disponibilité d'office

Cette disponibilité, déjà appliquée sous la dénomination « congé non rémunéré pour raisons de santé », est prononcée après avis du Comité Médical Départemental, à l'issue des droits à congé maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive. Sa durée maximale est d'une année renouvelable deux fois.

Le traitement de l'agent est suspendu et l'intéressé perçoit une indemnisation sous certaines conditions. Le maître est soit réintégré sur un service vacant, soit admis à la retraite ou reclassé. **Le service n'est pas protégé.**

2 - Disponibilités de droit (annexe 1)

Deux situations, qui étaient précédemment couvertes par l'octroi d'un congé non rémunéré, doivent faire l'objet d'une demande de disponibilité :

- ✓ Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire (PACS), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :



La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit pas de traitement. Le service est protégé pendant un an. La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- ✓ Disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants :

La durée ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption. Le maître est sans traitement. La réintégration a lieu sur le précédent service, qui est protégé durant la durée de la disponibilité.

Trois situations nouvelles peuvent également faire l'objet d'une demande écrite :

- ✓ Disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint (mariage ou P.A.C.S.), ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave :

La durée ne peut excéder trois années. Cette durée est renouvelable deux fois. Le maître ne perçoit pas de traitement. Le service est protégé pendant un an. La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- ✓ Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire (mariage ou P.A.C.S.), lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître :

La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit plus de traitement et le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat d'élu local :

La durée est celle du mandat. Le maître ne perçoit pas de traitement et le service n'est pas protégé.

3 - Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service (annexe 2)

Ces disponibilités prennent obligatoirement effet au début de l'année scolaire et leur durée ne peut être inférieure à celle de l'année scolaire. La réintégration ne peut se faire que dans le cadre du mouvement.

- ✓ Disponibilité pour études ou recherche présentant un intérêt général :

La durée ne peut excéder trois années, renouvelable une fois pour une durée égale. Cette période est sans traitement. Le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité pour convenances personnelles :

La durée ne peut excéder trois années consécutives. Elle est renouvelable dans la limite de dix années pour l'ensemble de la carrière. Cette période est sans traitement. Le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L5141-1 du code du travail :

La durée ne peut excéder deux années. Cette période est sans traitement. **Le service n'est pas protégé.**

II - CONGES

1 - Congés autres que le congé parental

Les maîtres de l'enseignement privé avaient déjà droit aux mêmes congés et autorisations d'absence que les enseignants du public sauf pour le congé de formation professionnelle. Ce dernier est désormais porté (comme pour les fonctionnaires) à trois ans pour l'ensemble de la carrière **dont** une année indemnisée.

2 - Congé parental (annexe 3)

Le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 a modifié les règles applicables en matière de congé parental. Ce congé est accordé par périodes de six mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. La période est sans traitement.



3/3

L'intéressé(e) conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.

Le service est protégé sur une année, soit du début à la fin de l'année scolaire, soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

- Les conditions de réintégration après un congé parental :

Le congé parental est accordé de droit, par période de six mois renouvelables, au maître après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Dans l'enseignement privé, le service d'un maître bénéficiant d'un congé parental est protégé à raison d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental.

Durant la période de protection du service, la réintégration est de droit à l'issue de chaque période de 6 mois.

Au-delà de la période de protection, la réintégration est de droit sur un autre service vacant mais à titre provisoire. Le maître affecté ainsi de manière provisoire devra ensuite participer au mouvement de la rentrée scolaire suivante pour être affecté à titre définitif sur un service vacant.

Je souligne que, durant toute la durée du congé ou de la disponibilité et indépendamment des considérations relatives à la protection du service qui y est, le cas échéant, associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

J'appelle aussi votre attention sur le fait que mes services s'efforcent de traiter prioritairement les demandes de réintégration suite à un congé parental ou une disponibilité.

Les formulaires relatifs aux demandes de disponibilité sont annexés à la présente note de service à laquelle je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez, y compris ceux bénéficiant d'un congé parental ou d'une disponibilité.

Je m'en remets à vous pour que lesdites demandes me soient retournées –munies de vos avis et observations éventuelles – dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, avant le **26 février 2016**.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE